



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-066 du 19 avril 2024  
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0057 relative au projet de création d'un franchissement de l'autoroute A1 pour les modes doux situé à La Courneuve dans le département de Seine-Saint-Denis, reçue complète le 28 mars 2024 ;

**VU** la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 28 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une passerelle pour les modes doux (piétons, cycles, PMR) afin de relier le quartier des 4000 au parc départemental Georges Valbon de La Courneuve en franchissant l'autoroute A1, sur une emprise totale de 23 030 m<sup>2</sup> (au Nord et au Sud de l'A1) ;

Considérant que le projet prévoit des déboisements au niveau des atterrissages Nord et Sud de l'auto-  
route A1 (au sein du parc Georges Valbon et au niveau du talus de la DIRIF) d'une surface supérieure à  
0,5 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 47°) « Projets soumis à examen au cas par cas » du ta-  
bleau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans le parc Georges Valbon, espace naturel sensible, au sein de la  
zone Natura 2000 n°FR1112013 – Zone de Protection Spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis » (issue de la  
directive européenne « Oiseaux », dernier arrêté datant du 10/12/2019) et que cette zone abrite des es-  
pèces et habitats devant être protégés, notamment le Pic mar et le Pic noir reconnus comme espèces  
d'intérêt communautaire et justifiant la désignation du site ;

Considérant que le projet s'implante de ce fait dans un site à très fort enjeu pour la biodiversité, les mi-  
lieux naturels et les continuités écologiques ;

Considérant que le projet prévoit le défrichement d'une partie de la zone soit 238 arbres notamment  
au sein du parc George Valbon pour l'aménagement des rampes d'accès à la passerelle et donc la des-  
truction d'habitats terrestre (sites de nidification, alimentation et repos des espèces) et potentielle-  
ment d'espèces ;

Considérant qu'une évaluation des incidences Natura 2000 a été transmise en cours d'instruction et  
qu'elle met en évidence :

- une méthodologie employée ne permettant pas de caractériser de manière suffisante les enjeux du  
site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et patrimoniales : bibliographie de l'état initial in-  
complète ne prenant pas en compte les dernières données disponibles (Document d'objectifs du site  
Natura 2000 notamment) ;

- des impacts prévisibles du projet en phase travaux (liés à l'abattement des arbres, travaux de nivelle-  
ment des sols et revêtement des routes) en termes de dérangement et de destruction d'habitats, et en  
phase exploitation notamment pour la gestion future du site (fréquentation humaine, dispositifs d'en-  
retien d'élagage et de coupes...) qui sont sous-estimés (notamment pour le pic mar, espèce réguliè-  
rement observée en période de nidification depuis 2020 sur le site) et sont insuffisamment évalués dans  
le dossier ;

- une insuffisance et une imprécision des mesures présentées (calendrier de travaux imprécis et non  
adapté en l'état aux périodes de reproduction des espèces, dispositifs d'éclairage...) ne permettant pas  
de démontrer leur efficacité pour garantir l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire  
désignant le site (pic mar notamment et pic noir) ;

Considérant que :

- la partie du projet au Nord de l'autoroute est aussi inscrite au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Eco-  
logique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 n°110020475 " Parc départemental de la Cour-  
neuve", et que cette zone est reconnue par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en  
tant que réservoir de biodiversité à préserver ;

- au regard des investigations menées sur la faune et la flore réalisée dans le cadre de l'évaluation des  
incidences Natura 2000, le site du projet comporte par ailleurs de nombreuses espèces protégées (es-  
pèces d'oiseaux potentiellement nicheuses, chiroptères, mammifères...)

- les impacts sur ces espèces n'ont pas été évalués et donc que le dossier ne permet pas en l'état de  
s'assurer de l'absence d'impact notable du projet sur la faune et la flore, et en particulier sur des es-  
pèces protégées ;

Considérant que le projet pourrait selon le dossier aboutir à des prélèvements d'eau lors de la réalisa-  
tion des pieux dans la nappe des alluvions modernes sans que les impacts sur la ressource en eau  
n'aient été évalués ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excé-  
dentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilé-  
giant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux d'une durée prévisionnelle de deux ans, se dérouleront en milieu naturel sensible, et qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, vibrations, poussières, pollutions accidentelles, et émissions lumineuses susceptibles d'altérer les milieux naturels et la faune en présence ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet de création d'un franchissement de l'autoroute A1 pour les modes doux situé à La Courneuve dans le département de Seine-Saint-Denis nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- un état initial mis à jour des habitats naturels, de la faune et de la flore, s'appuyant sur les dernières données bibliographiques disponibles ;
- l'évaluation approfondie des impacts sur les milieux naturels, et notamment sur les espèces d'intérêt communautaire désignant le site Natura 2000 « Sites de Seine Saint-Denis » et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire et le cas échéant compenser » de qualité et proportionnée permettant de garantir l'absence d'impact significatif sur leur état de conservation ;
- l'analyse des effets du projet sur les milieux aquatiques ;
- la gestion des impacts liés aux travaux (gestion des déblais, déchets et dérangement de la faune).

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
p/o  
La directrice adjointe

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.